

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.06.0042.N

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL D'ANVERS,

contre

H. E.-U.,
prévenu.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2005 par la cour d'appel d'Anvers, chambre correctionnelle.

Le demandeur présente un moyen dans une requête annexée au présent arrêt.

Le conseiller Luc Huybrechts a fait rapport.

Le procureur général Marc De Swaef a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Appréciation

Quant à la première branche

1. La condamnation d'un prévenu du chef du blanchiment prévu à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal n'implique pas nécessairement que ledit prévenu s'est lui-même rendu coupable, comme auteur, coauteur ou complice, de l'infraction dont les avantages patrimoniaux sont tirés directement.

2. Le moyen, en cette branche, manque en droit.

Quant à la deuxième branche

3. Il n'est pas contradictoire, d'une part, de considérer que la confiscation spéciale par équivalent de choses prévue à l'article 43*bis*, alinéa 2, du Code pénal, ne peut être prononcée à l'encontre du coupable du blanchiment, d'autre part, de prononcer à l'encontre du coupable du blanchiment, sur la base de l'article 42, 3^o, du Code pénal, la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux qu'il a obtenus lui-même directement de l'infraction de blanchiment.

4. Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Quant à la troisième branche

5. L'allégation suivant laquelle la confiscation spéciale par équivalent, prévue à l'article 43*bis*, alinéa 2, du Code pénal, doit être possible pour des choses qui peuvent être échangées entre elles, telles que des sommes d'argents, ne fait pas obstacle à la décision de l'arrêt attaqué suivant laquelle la confiscation spéciale, prévue à l'article 43*bis*, alinéa 2, du Code pénal, ne peut être

prononcée qu'en rapport avec des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal et non en rapport avec des choses visées à l'article 42, 1°, du Code pénal.

6. Le moyen qui, en cette branche, ne saurait entraîner une cassation, est irrecevable.

Le contrôle d'office

7. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision a été rendue conformément à la loi.

Le dispositif

La Cour

Rejette le pourvoi.

Laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Edward Forrier, les conseillers Luc Huybrechts, Jean-Pierre Frère, Dirk Debruyne et Luc Van hoogenbemt, et prononcé en audience publique du quatre avril deux mille six par le président de section Edward Forrier, en présence de l'avocat général Patrick Duinslaeger, avec l'assistance du greffier Frank Adriaensen.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Jean de Codt et transcrite avec l'assistance du greffier adjoint principal Patricia De Wadripont.

Le greffier adjoint principal,

Le conseiller,